

# DECISION DCC 19-305 DU 29 AOÛT 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> avril 2019 enregistrée à son secrétariat le 03 avril 2019 sous le numéro 0750/153/REC-19, par laquelle monsieur Gustave A. ZODJIHOUN, forme une demande d'intervention ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour homicide volontaire il a été placé sous mandat de dépôt ; qu'il affirme qu'alors en poste de garde devant une banque, il avait effectué un tir de sommation dans le dessein de dissuader une foule de conducteurs de taxi-moto soulevés contre sa personne et celle de ses collègues ; que cependant, aucun mort ou blessé n'avait été constaté ; qu'il sollicite d'intervention de la Cour afin d'être déchargé de la présomption de crime qui pèse sur lui ;

**qu'à** l'audience de mise en état du 07 mai 2019, il a déclaré avoir été jugé pour ces faits et condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme.

**Considérant** que la requête de monsieur Gustave A. ZODJIHOUN tend à faire intervenir la haute juridiction dans la procédure judiciaire d'homicide volontaire lors de l'exercice du service public de sécurité qu'il assumait ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'elle est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Gustave A. ZODJIHOUN, à monsieur le juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

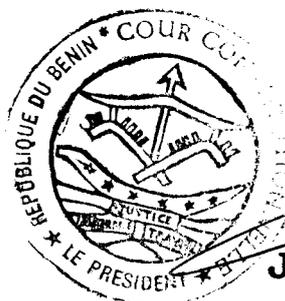
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

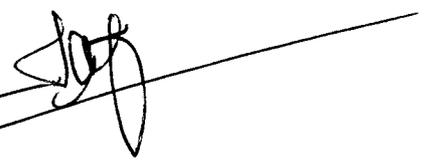
Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**